

# **ATF du 10 juillet 2008**

## **4A\_190/2008 = ATF 134 III 534**

**Un avocat doit être au courant d'une nouvelle jurisprudence à partir du moment où elle est publiée dans le Recueil officiel des arrêts du TF**  
**Application au préjudice ménager subi par le mari**

### **FAITS**

X., homme passager d'un scooter, victime en 1984 d'un accident de la circulation causé par le chauffeur d'un camion. LCS avec incapacité de travail durable.

X. mandate un avocat pour l'assister dans le litige en indemnisation l'opposant à l'assurance RC du chauffeur de camion. Transaction conclue fin 2000.

Courant 2003, X. reproche à son avocat d'avoir violé son obligation de diligence en omettant d'invoquer l'existence d'un préjudice ménager lors des pourparlers avec l'assurance.

Action en dommages-intérêts de X. contre l'avocat introduite en 2008. Celui-ci fait valoir notamment qu'au moment où les transactions ont été passées, jamais une indemnité pour préjudice ménager n'avait été octroyée à un homme par la jurisprudence.

Rejet de la demande en 1<sup>ère</sup> instance et en appel. Recours au TF.

### **DROIT**

#### 1.- Degré de diligence incombant à l'avocat

En sa qualité de mandataire, l'avocat est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il n'est pas tenu à une obligation de résultat, mais doit accomplir son activité selon les règles de l'art. S'il cause un dommage à son client en violant ses obligations de diligence et de fidélité, il en répond envers lui.

L'avocat exerce une tâche à risque. Il ne saurait voir engager sa responsabilité pour chaque mesure ou omission qui se révèle a posteriori comme ayant provoqué le dommage ou qui aurait pu éviter sa survenance. C'est aux parties de supporter les risques du procès ; elles ne peuvent pas les transférer sur les épaules de leur conseil.

Pour savoir quel est le degré de diligence incombant à un avocat, il faut considérer les circonstances concrètes de l'affaire, et effectuer une pesée appréciative entre, d'une part, le risque engendré par le métier d'avocat et, d'autre part, l'autorité renforcée dont il est revêtu à l'égard de son client.

Concernant la connaissance de la jurisprudence, on ne peut pas exiger d'un avocat qu'il se mette au courant de tous les arrêts du TF accessibles par internet, ou de tous les arrêts et articles publiés dans les nombreuses revues juridiques existant en Suisse. **Le TF publie ses arrêts de principe au Recueil officiel. C'est donc la publication dans ce recueil qui, en règle générale, est déterminante pour dire à partir de quel moment un avocat devrait avoir connaissance d'une nouvelle jurisprudence.**

#### 2.- Nouvelle jurisprudence concernant le préjudice ménager

- Qu'est-ce que le préjudice ménager / dommage domestique ?

Il s'agit de l'atteinte subie par la victime d'une lésion corporelle dans sa capacité de travail (à distinguer de la capacité de gain). On vise ici particulièrement l'atteinte se rapportant à des activités non rémunérées, telles que la tenue du ménage ainsi que les soins et l'assistance fournis aux enfants.

Ce dommage (dit normatif ou abstrait) est admis sans qu'il faille établir une diminution concrète du patrimoine. Donc peu importe qu'il ait occasionné des dépenses accrues, qu'il ait été compensé par une aide extérieure,

une mise à contribution supplémentaire des proches, ou qu'il y ait eu perte de qualité des services prodigués jusque là. Le dommage donne droit à des dommages-intérêts.

- Qui peut se faire indemniser du dommage ménager ?

Depuis 1931, le Tribunal fédéral admet que le préjudice ménager d'une femme mariée tenant le ménage de la famille doit être indemnisé.

Tenant compte de l'évolution dans la répartition des tâches ménagères entre l'homme et la femme, le Tribunal fédéral a rendu un arrêt de principe le 19 décembre 2002, publié au Recueil officiel (ATF 129 III 135 c. 4.2.1). Il a reconnu que **le préjudice domestique doit être indemnisé, quelle que soit la personne atteinte, donc non seulement si c'est l'épouse, mais également si c'est le mari qui devient incapable de s'occuper du ménage et/ou des enfants.**

### 3.- Application au cas d'espèce :

Lorsque l'avocat de X. a conclu avec l'assurance les conventions d'indemnisation, la nouvelle jurisprudence du TF n'avait pas été publiée. Donc on ne peut pas lui reprocher une mauvaise exécution de son mandat. Le recours est rejeté.

Centre LAVI Genève / 2009/ C. Petitpierre  
72, Bd. St-Georges / 1205 Genève  
Tél. 022 / 320 01 02 – Fax 022 / 320 02 48  
juristes@centrelavi-ge.ch